

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 septembre 2014

---

**DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE  
ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE - (N° 2148)**

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CF5

présenté par

M. Alauzet, Mme Sas et les membres du groupe écologiste

-----

**ARTICLE 8**

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« IV. Le rapport sur les paiements prévu au I mentionne les informations suivantes :

1° Nom des implantations et nature d'activités ;

2° Produit net bancaire et chiffre d'affaires ;

3° Effectifs, en équivalent temps plein ;

4° Bénéfices ou perte avant impôt ;

5° Subventions publiques reçues.

Les informations sont publiées pour chaque État ou territoire »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi de régulation des activités bancaires, ainsi que la directive CRD IV, instaurent la transparence des activités bancaire pays par pays. En 2013 la France, par la voix de François Hollande s'est positionnée clairement pour une extension de cette obligation à l'ensemble des secteurs.

L'objectif de cet amendement est de permettre la transparence sur l'ensemble des activités des entreprises extractives et forestières afin de favoriser la détection et la prévention des pratiques d'évasion et de fraude fiscale.